

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégrammes adressés à S.A.S. le Prince (p. 482).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.486 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée en 1962 (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 4.487 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres en 1960 (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 4.488 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1960 (p. 483).

Ordonnance Souveraine n° 4.489 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres en 1966 (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 4.490 du 12 juin 1970 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 484).

Ordonnance Souveraine n° 4.491 du 12 juin 1970 portant titularisation d'un fonctionnaire (p. 484).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-189 du 8 juin 1970 fixant le prix de vente des tabacs (p. 485).

Arrêté Ministériel n° 70-190 du 8 juin 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail (p. 485).

Arrêté Ministériel n° 70-191 du 8 juin 1970 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraites (p. 485).

Arrêté Ministériel n° 70-192 du 8 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club d'Informations et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. — Elles). (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 70-193 du 8 juin 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 70-194 du 8 juin 1970 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 70-195 du 8 juin 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (division du Contrôle Technique) (p. 486).

Arrêté Ministériel n° 70-196 du 29 mai 1970 autorisant le changement de dénomination d'une Association (p. 487).

Arrêté Ministériel n° 70-197 du 29 mai 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine (p. 487).

Arrêté Ministériel n° 70-198 du 29 mai 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 488).

Arrêté Ministériel n° 70-199 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Centrex » (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 70-200 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Muroge » (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 70-201 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 70-202 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited » à étendre ses opérations à Monaco (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 70-203 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited » (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 70-204 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurance dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques divers » en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. » (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 70-205 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques divers » en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. » (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 70-206 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « le Nord-Compagnie Anonyme d'Assurance contre l'Incendie, les Accidents, le Vol et autres risques. » (p. 491).

Arrêté Ministériel n° 70-207 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Nord - Compagnie Anonyme d'assurance sur la Vie » (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 70-208 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Alliance assurance Company Limited » (p. 492).

Arrêté Ministériel n° 70-209 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie » (p. 493).

Arrêté Ministériel n° 70-210 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Tutélaire » (p. 493).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-22 du 15 juin 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 493).

Arrêté Municipal n° 70-23 du 15 juin 1970 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du Festival International des Arts de Monte-Carlo sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville et Place d'Armes) (p. 493).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail (p. 494).

Direction de la Fonction Publique

Horaire d'été des services administratifs (p. 494).

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent technique contractuel à la Station côtière « Monaco-Radio » (p. 494).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension des effets des stipulations de l'avenant n° 12 à la Convention Collective nationale de travail sur la sécurité de l'emploi conclu le 20 mars 1970 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco (p. 495).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines - Service du logement

Locaux vacants (p. 495).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 495 à 512).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par Sa Sainteté le Pape.

En réponse au message de félicitations et de vœux que S.A.S. le Prince a adressé à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de la célébration, le 29 mai dernier, du 50^e Anniversaire de Son ordination sacerdotale, Son Altesse Sérénissime a reçu, du Très Saint Père, le télégramme suivant :

« Nous demeurons très touché des vœux délicats « et des sentiments filiaux que Nous a exprimés Votre « Altesse Sérénissime, à l'occasion de Notre Jubilé « sacerdotal et Nous Lui adressons de grand cœur, « ainsi qu'à la Princesse Grace et à la Principauté, « avec Notre affectueuse gratitude, Notre Paternelle « Bénédiction Apostolique.

PAULUS PP VI. »

Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par le Président de la République du Pérou.

En réponse au message de condoléances que S.A.S. le Prince a adressé au Président de la République du Pérou, lors du récent séisme qui a dévasté une grande partie de ce pays, Son Altesse Sérénissime a reçu du Général Juan Velasco Alvarado, le télégramme suivant :

« En ces heures tragiques que vit le Pérou, la « solidarité exprimée par Votre Altesse et le peuple « de Monaco constitue un exemple d'amitié frater- « nelle que le peuple et le gouvernement péruviens « reçoivent avec la plus vive gratitude.

« Je renouvelle à Votre Altesse l'expression de « mon estime particulière ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.486 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée en 1962.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation de la Convention Internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, modifiée en 1962, ayant été déposés auprès de l'Organisation Intergouvernementale de la Navigation Maritime le 25 mars 1970, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 25 juin 1970:

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.487 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention Internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres en 1960.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation de la Convention Internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, faite à Londres le 17 juin 1960, et des amendements apportés à cette Convention par les résolutions :

— A. 108 (ES. III), adoptée le 30 novembre 1966,

— A. 122 (V), adoptée le 25 octobre 1967 — exception faite de l'Annexe III, relative à la « Prévention, la Détection et l'Extinction de l'incendie à « bord des navires à passagers » —,

— A. 146 (ES. IV), adoptée le 26 novembre 1968, ayant été déposés auprès de l'Organisation Intergouvernementale de la Navigation Maritime le 25 mars 1970, ladite Convention et les Amendements recevront leur pleine et entière exécution à dater du 25 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire,
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.488 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco les Règles internationales pour prévenir les abordages en mer, 1960.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'acceptation des Règles Internationales pour prévenir les abordages en mer (1960), ayant été déposés auprès de l'Organisation Intergouvernementale de la Navigation Maritime le 25 mars 1970, lesdites Règles recevront leur pleine et entière exécution à dater du 25 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 4.489 du 12 juin 1970 rendant exécutoire à Monaco la Convention internationale sur les lignes de charge, signée à Londres en 1966.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments d'adhésion à la Convention Internationale sur les lignes de charge, signée à Londres le 5 avril 1966, ayant été déposés auprès de l'Organisation intergouvernementale de la Navigation Maritime le 25 mars 1970, ladite Convention recevra sa pleine et entière exécution à dater du 25 juin 1970.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

RAINIER.

Ordonnance Souveraine n° 4.490 du 12 juin 1970 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 20 mars 1970, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président de la République de Colombie a nommé Monsieur

Philippe Lajoinie, Consul honoraire de Colombie à Monaco.

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe Lajoinie est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de Colombie à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.491 du 12 juin 1970 portant titularisation d'un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1970, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Pastorelli, Rédacteur stagiaire au Département des Finances et de l'Économie, est titularisé dans ses fonctions (1^{re} classe), à compter du 1^{er} octobre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-189 du 8 juin 1970 fixant le prix de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage Franco-Monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;
Vu l'article 19 — titre III de cette convention;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit :

Marché Communi :	Le Paquet
NAZIONALI Filtro 100 mm (nouveau produit) ...	1,80
MURATTI AMBASSADOR	3,00
Importation : Pays Tiers	L'Unité
ENTREACTOS (nouveau produit)	0,80
Cigarettes :	Le Paquet
LONG JOHN (nouveau produit)	2,60
HI-LITE (nouveau produit)	3,20
SORAYA (nouveau produit)	4,20

à compter du Lundi 1^{er} juin 1970.

ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement à Monaco, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-190 du 8 juin 1970 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les Lois n° 601 du 20 juin 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967;

Vu l'Arrêté n° 68-11 du 16 décembre 1968 de M. le Directeur des Services Judiciaires établissant la liste des arbitres prévus par la Loi n° 473 du 4 mars 1948;

Vu le procès-verbal de la Commission de conciliation en date du 26 février 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, Jacques Ferreyrolles, Hôtelier, et Ange Agliardi, Chef de Service à la Caisse Autonome des Retraités, sont nommés arbi-

tres dans le conflit collectif de travail opposant le personnel à la Direction de la Société Routière Colas.

ART. 2.

La sentence devra être rendue dans le délai de deux mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-191 du 8 juin 1970 nommant les membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.943 du 22 janvier 1968 fixant la composition de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} juillet 1970, membres de la Commission Administrative Contentieuse de la Caisse Autonome des Retraités :

Membres titulaires :

MM. Louis Roman, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
Jean Mainardi, représentant des syndicats patronaux,
André Morra, représentant des syndicats ouvriers;

Membres suppléants :

MM. Norbert-Pierre François, Substitut du Procureur Général, Président,
Sam Cohen, représentant des syndicats patronaux,
Jean Grasso, représentant des syndicats ouvriers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-192 du 8 juin 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Club d'Informations et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. - Elles).

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Club d'Informations et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. - Elles);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Club d'Informations et de Loisirs pour Elles » (C.I.L. - Elles) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-193 du 8 juin 1970 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 juin 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Vaira, canotier au Service de la Marine, est mis, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juin 1970.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-194 du 8 juin 1970 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 2934 du 16 avril 1963 et n° 3602 du 6 juillet 1966;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3643 du 8 septembre 1966 portant nomination d'une assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives;

Vu Notre Arrêté n° 69-301 portant détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1970.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Monique Progetti, née Commanducci, assistante juridique à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives, est maintenue en position de détachement pour assurer les fonctions de professeur de droit et d'économie dans les établissements scolaires, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-195 du 8 juin 1970 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (division du Contrôle Technique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 4 juin 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (division du Contrôle Technique).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au moins et présenter de sérieuses références en matière de conduite de travaux concernant la pose de canalisation d'eau, de gaz et d'électricité, ainsi que les installations de chauffage, de ventilation et de climatisation.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur papier timbré;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme de leurs titres ou références;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références. Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée, à qualification égale, aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président,

ou René Stéfanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
Maurice Rit, Chef de division au Service des Travaux Publics,
Roger Passeron, Secrétaire au Département des Finances et de l'Économie,
Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
Louis Biancheri, Inspecteur à l'Office des Téléphones,
ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-196 du 29 mai 1970 autorisant le changement de dénomination d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-43 du 13 mars 1951 portant autorisation et approbation de la « Ligue Monégasque Protectrice des Animaux »;

Vu la requête présentée, le 15 mai 1970, par la « Ligue Monégasque Protectrice des Animaux »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le changement de dénomination de la « Ligue Monégasque Protectrice des Animaux » qui s'intitulera désormais « Société Protectrice des Animaux de Monaco ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-197 du 29 mai 1970 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des substances vénéneuses, modifié par les arrêtés n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969 et n° 70-77 du 10 mars 1970;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-322 du 14 octobre 1968 portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine, modifié par les arrêtés n° 68-372 du 22 novembre 1968, n° 69-144 du 12 juin 1969 et n° 70-78 du 10 mars 1970.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux figurant aux arrêtés susvisés portant exonération de la réglementation des substances vénéneuses sont complétés comme suit.

Tableau C

Noms des substances vénéneuses	Formes Pharmaceutiques ou voies d'administration	Non divisés en prises Concentration maximale pour cent (en poids)	Divisés en prises Doses limites par unité de prise (en grammes)	Quantité maximale de substance remise au public (en grammes)
Catiorésines carbo et catiorésines sulfo :				
Catiorésinate de codéine : association de codéine avec une résine catiosulfonique contenant 85 p. 100 de résine	Voie orale.....	1,12	0,20	1,60
Catiorésinate de noscapine :				
1 ^o) Association de noscapine avec une résine catiosulfonique contenant 50 p. 100 de résine.	Voie orale.....		0,03	1
2 ^o) Association de noscapine avec une résine catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinylmétracrylique.	Voie orale.....	0,5		1
Catiorésinate de phényltoloxamine : association de phényltoloxamine avec une résine catiosulfonique contenant 70 p. 100 de résine.	Voie orale.....	0,185	0,035	0,30
Catiorésinate de prométhazine : association de prométhazine avec une résine catiocarboxylique contenant 80 p. 100 de résine polyvinylmétracrylique.	Voie orale.....	0,25		0,32

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Le Ministre d'État :

F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-198 du 29 mai 1970 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1951, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 68-373 du 22 novembre 1968, n° 68-427 du 23 décembre 1968, n° 69-111 du 22 avril 1969, n° 69-143 du 17 juin 1969, n° 69-306 du 21 octobre 1969 et n° 70-77 du 10 mars 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

Acide aescine polysulfurique et ses sels.

Butyl-4 oxo-3 diphenyl-1,2 pyrazolino-4 olate-5 de destropoxyphène.

Kétamine ou (chloro-2 phényl)-2 méthylamino-2 cyclohexanone et ses sels.

Mitomycine C et ses sels.

Phényl-2 morpholinométhyl-2 indane dione-1,3.

Tableau C

Acide Triiodo-2, 4, 6 acétamido-5-N-hydroxydiéthyl isophtalamique et ses sels.
 Céfalexine ou acide D-(amino-2 phényl-2 acétamido)-7 méthyl-3 oxo-8 thia-5 aza-1 bicyclo [4.2.0.]
 octène-2 carboxylique-2 et ses sels.
 Chloro-6 benzisothiazolone.
 Clofézone ou combinaison équimoléculaire de clofexamide et de phénylbutazone.
 (Dichloro-2, 4 benzyl)-2 terbutyl-4 phénol.
 Diproqualone ou méthyl-2 (dihydroxy-2, 3 propyl)-3 dihydro-3,4 quinazolone-4 et ses sels.
 Mécloralurée ou (Hydroxy-1 trichloro-2,2,2 éthyl)-1 méthyl-3 urée.
 N-adipyl-3,5' bis (amino-5 tritodo-2,4,6 N-méthyl isophtalamate de méthylglucamine).
 Oxyfénamate ou carbamate d'hydroxy-2 phényl-2 butyle.
 Phényl-4 tétrahydropyranne carboxylate-4 de (N-tétrahydroisoxazinyll-1, 4)-4 butyle-2.

ART. 2.

Sont radiés de la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

Prégnérolone ou Hydroxy-3 B oxo-20 prégnène-5, ses dérivés halogénés et leurs esters.

Tableau C

Cloracétadol ou (Acétylamino-4 phénoxy)-1 trichloro-2,2,2 éthanol.
 Théophylline-éthylsulfate de pyridoxine.
 Triméthoxy-3,4,5 benzoate de prométhazine.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GRECH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 19 juin 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-199 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Centrex ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Centrex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 avril 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Centrex » en date du 23 avril 1970, ayant pour objet de modifier l'article 3 des statuts (objet social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
 F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-200 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Muroge ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Muroge » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 avril 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Muroge » en date du 28 avril 1970, ayant pour objet :

- 1°) de modifier l'article 3 des statuts (objet social);
- 2°) de modifier l'article 16 des statuts (actions de garanties).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
 F-D GRECH

Arrêté Ministériel n° 70-201 du 29 mai 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 avril 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Grands Immeubles de Monte-Carlo » en date du 7 avril 1970, ayant pour objet :

1°) de porter le capital social de la somme de 5.000 francs à la somme de 3.325.000 francs par incorporation des réserves spéciales de réévaluation, prélèvement sur la réserve extraordinaire et élévation du nominal de l'action de 10 francs à 6.650 francs;

2°) de réduire le capital social à la somme de 2.427.250 francs ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État,
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-202 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited » à étendre ses opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited » dont le siège est à Tokio (Japon) ayant une succursale en France au n° 41 bis de la rue de Chateaudun à Paris;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited » est autorisée à pratiquer les opérations d'assurance ci-après énumérées :

- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « dégâts des eaux », « bris de glaces », « bris de machines », « impact », « mur du son », « ouragans, tempêtes », « chutes d'aéronefs », « tremblements de terre », « grèves, émeutes et mouvements populaires », « tous risques expositions », « tous risques bagages », « tous risques chantiers » et « défense et recours »;
- opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-203 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70.202 en date du 29 mai 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jutheu Raymond, demeurant à Monte-Carlo, 1, Impasse de la Fontaine, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, de la Compagnie « Tokio Marine and Fire Insurance Company Limited ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-204 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques divers » en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques divers » (en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. ») dont le siège est à Paris, 44, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées au bénéfice de la Société dénommée « Les Assurances Nationales I.A.R.D. » les autorisations antérieurement données aux sociétés dénommées « Le Soleil Accidents », « Le Soleil Incendie », « L'Aigle Accidents », « L'Aigle Incendie », « La Nationale Accidents » et « La Nationale Incendie », de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations d'assurances caution;
- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés ci-dessus, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « multirisques chantiers », « dégâts des eaux », « pertes subies du fait de la pluie par les organisateurs de loisirs en cas de non-réalisation de séjours ou de manifestations artistiques ou sportives », « bris de machines », « multirisques voyage et vacances », « défense et recours », « perte ou détérioration de marchandises »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-205 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'assurances dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques Divers » en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances et de Réassurances Incendie, Accidents et Risques divers » (en abrégé « Les Assurances Nationales I.A.R.D. ») dont le siège est à Paris, 44, rue de Chateaudun;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-204 en date du 29 mai 1970 confirmant l'agrément donné à la compagnie susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bertrand André, demeurant à Monte-Carlo, 27, boulevard d'Italie, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des droits et amendes, de la Compagnie « Les Assurances Nationales I.A.R.D. ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-206 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Nord - Compagnie Anonyme d'Assurance contre l'Incendie, les Accidents, le vol et autres risques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Le Nord - Compagnie Anonyme d'Assurance contre l'Incendie, les Accidents, le Vol et autres Risques » dont le siège est à Paris 20 et 22, rue le Peletier;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 sur les accidents du travail;
Vu la Loi n° 858 du 7 janvier 1969 modifiant l'article 36 de la Loi n° 636;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont confirmées les autorisations données à la compagnie « le Nord » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques résultant d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations d'assurance aviation;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non visés dans ceux mentionnés ci-dessus et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations contre les dégâts causés par la grêle;
- opérations contre les risques de mortalité du bétail;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « pluie », « tempêtes », « dégâts des eaux », « bris de glaces et de devantures », « grèves et émeutes », « pertes d'alcool », « bris de machines », « tous risques chantiers », défense et recours », « chutes d'appareils de navigation aérienne », « dommages consécutifs au franchissement du mur du son »;
- opérations de réassurance de toute nature.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-207 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Le Nord - Compagnie Anonyme d'Assurance sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société dénommée « Le Nord - Compagnie Anonyme d'Assurance sur la Vie » dont le siège est à Paris 20 et 22, rue Le Peletier (9°);

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la Compagnie « Le Nord » de pratiquer des opérations d'assurance comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-208 du 29 mai 1970 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Alliance Assurance Company Limited ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « Alliance Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres, Bartholomew Lane, ayant une succursale à Paris, 8, rue de la Bourse;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.401 en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 en date du 12 décembre 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Est confirmée l'autorisation donnée à la société dénommée « Alliance Assurance Company Limited » de pratiquer les opérations d'assurance énumérées ci-après :

- opérations contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- opérations contre les risques d'accidents corporels non compris dans ceux qui sont mentionnés aux dix premiers paragraphes (1° à 9° bis) de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938 et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- opérations contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes 7°, 8°, 9°, 9° bis et 11° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938;
- opérations d'assurance contre le vol;
- opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- opérations d'assurance « bris de glaces », « bris de machines », « grèves, émeutes et mouvements populaires », « orages, tempêtes », « tremblements de terre », « coulages », « tous risques expositions », « tous risques bagages », « frais exposés en pure perte à l'occasion de manifestations artistiques ou sportives annulées »;
- opérations de réassurance.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-209 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurance dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la Société dénommée « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-339 en date du 27 octobre 1969;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Emile Manuello, demeurant à Monaco, 22, boulevard des Moulins, est agréé en qualité de représentant, personnellement responsable du paiement des droits et amendes, de la compagnie « Les Assurances Nationales - Compagnie Française d'Assurances sur la Vie ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-210 du 29 mai 1970 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances dénommée « La Tutelaire ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par la Société dénommée « La Tutelaire »;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-91 en date du 17 mars 1970;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Chevallet Pierre, demeurant à Monaco, 12, boulevard Princesse Charlotte, est agréé en qualité de représentant, personnellement responsable du paiement des droits et amendes, de la Compagnie « La Tutelaire ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mai mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 70-22 du 15 juin 1970 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961, 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} février 1931 portant délimitation des quais et dépendances du port;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1970,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 21 juin de 17 heures à la fin de la manifestation, à l'occasion d'une épreuve cycliste organisée par l'Union Cycliste de Monaco, la circulation des piétons est interdite sur la partie centrale de la plateforme du quai Albert 1^{er}, délimitée par des barrières métalliques.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

Arrêté Municipal n° 70-23 du 15 juin 1970 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons à l'occasion du Festival International des Arts de Monte-Carlo sur une partie de la voie publique (Monaco-Ville et Place d'Armes).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505, 717 et 839 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949, 27 décembre 1961 et 23 février 1968 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 et n° 3983 du 8 mars 1968;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961, n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 et 30 juillet 1963, 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964, n° 66-40, 66-50 et 66-57 des 9 août, 3 octobre et 7 décembre 1966, n° 67-5, 67-30, 67-39 et 67-41 des 25 janvier, 16 mai, 17 juillet, 1^{er} août 1967, n° 68-25,

68-39, 68-51, 68-57 et 68-61 des 16 avril, 26 juin, 26 août, 6 novembre et 4 décembre 1968, n° 69-35 du 6 août 1968 et n° 70-6 du 4 mars 1970;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 15 juin 1970,

A l'occasion de l'organisation du Festival International des Arts de Monte-Carlo, la circulation et le stationnement des véhicules et des piétons sont réglementés ainsi qu'il suit, à Monaco-Ville et sur la place d'Armes :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les 25, 26, 27, 28 juin, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 et 15 juillet 1970, le stationnement des véhicules est interdit, à partir de 19 heures et jusqu'à la fin des spectacles :

- Place du Musée Océanographique, sauf le 25 juin, les 8 et 13 juillet.
- Avenue Saint-Martin
- Place d'Armes, sauf le 25 juin, les 8 et 13 juillet.

ART. 2.

Durant la même période : de 20 heures à la fin des spectacles, la circulation des véhicules est interdite sur la place du Palais. Les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 3.

L'accès des piétons non munis de billets d'entrée est interdit place du Palais, les 25, 27, 28 juin, 10, 11, 12, 14 et 15 juillet 1970, à partir de 19 heures 30 à la fin des spectacles.

ART. 4.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 15 juin 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'État

Communiqué relatif à la Médaille du Travail.

Le Secrétaire général du Ministère d'État fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février 1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'État, au plus tard le 30 juin 1970. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1970.

Il est rappelé que :

- la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis.
- la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron après l'âge de 18 ans accomplis.

Direction de la Fonction Publique

Horaires d'été des services administratifs.

Le Gouvernement Princier communique :

A compter du lundi 29 juin et jusqu'au vendredi 11 septembre 1970, les heures d'ouverture et de fermeture des services administratifs sont fixées comme suit :

- matin 8 h 30 12 heures
- après-midi 15 h 19 heures

Cet horaire ne sera cependant pas appliqué par la Direction des Services Fiscaux, la Régie des Tabacs et la Trésorerie Générale (caisse), qui continueront à suivre l'horaire habituel, c'est-à-dire :

- matin 8 h 30 12 heures
- après-midi 14 h 30 18 h. 30

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un agent technique contractuel à la Station côtière « Monaco-Radio ».

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'il va être procédé à l'engagement d'un agent technique contractuel à la station côtière « Monaco-Radio » aux conditions suivantes :

1°) Durée du contrat :

La durée du contrat est fixée à un an, éventuellement renouvelable. Toutefois, le candidat sera soumis à un stage probatoire de deux mois.

2°) Rémunération :

La rémunération afférente à cet emploi sera celle prévue pour les agents techniques de 1^{re} classe de l'Office des Téléphones (échelle indiciaire comprise entre les indices réels extrêmes 177 et 241).

3°) Conditions d'admission au concours :

a) âge : 21 ans minimum au 1^{er} janvier 1970.

b) titres et références :

- être titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste ou radio-téléphoniste;
- justifier d'une connaissance de la langue anglaise;
- connaître les travaux de maintenance des équipements d'émission-réception.

4°) Constitution du dossier :

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville), avant le 25 juin 1970, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres ou références présentés.

5°) Concours :

Les candidats seront soumis à un examen d'aptitude qui comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- questions diverses sur l'exploitation des stations radio-maritimes (coefficient 2, durée 45 minutes). Il sera tenu compte de l'orthographe dans la note attribuée au candidat.

- une épreuve écrite de technologie et maintenance (coefficient 3, durée 1 heure).
- une épreuve orale d'anglais (coefficient 1).

Pour être admissible, un minimum de 60 points sera exigé.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Extension des effets des stipulations de l'avenant n° 12 à la Convention Collective nationale de travail sur la sécurité de l'emploi conclu le 20 mars 1970 entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco.

AVIS D'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 416 du 7 juin 1945, la Direction du Travail et des Affaires Sociales invite MM. les chefs d'entreprises et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit, dans un délai de quinze jours leurs observations et avis sur l'avenant n° 12 du 20 mars 1970 à la Convention Collective nationale de travail sur la sécurité de l'emploi.

Ce texte est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales — Centre Administratif, rue de la Poste — où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le présent avis est publié en vue de l'extension par Arrêté Ministériel des effets et stipulations de cet avenant à tous les employeurs et salariés des secteurs professionnels compris dans son champ d'application.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
21, rue Plati	1 pièce, cuisine, w.c. en commun	9-6-70	29-6-70
12, rue de la Source	1 pièce, cuisine, w.c. en commun	9-6-70	29-6-70
12, rue de la Source	2 pièces, cuisine w.c. en commun	9-6-70	29-6-70

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,
Charles GIORDANO.*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BOTTERIE », a autorisé le syndic à faire procéder par le Ministère de M^e J.J. Marquet, huissier, à la vente aux enchères publiques des marchandises et matériel dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 4 juin 1970.

*Le Greffier en Chef ;
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Veuve CROCI et du sieur Roger CROCI, a autorisé le syndic à faire procéder par le Ministère de M^e Marquet, huissier, à la vente aux enchères publiques de quatre voitures automobiles : Renault 4 L, immatriculée MC E 701, Renault 4 L immatriculée MC 3522, Austin 1800, immatriculée MC 4060 et Renault R 1132, immatriculée MC 2474.

Monaco, le 9 juin 1970.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite « BANQUE COMMERCIALE DE MONACO », a autorisé le syndic à faire procéder à la vente aux enchères publiques sur la mise à prix de SEPT MILLE FRANCS, du petit immeuble appartenant à la dite faillite sis à Marseille, 6, avenue Norma, et ce par l'entremise du Tribunal compétent de la région de Marseille, sous réserve de l'homologation de ladite ordonnance par le Tribunal de Première Instance de Monaco.

Monaco, le 10 juin 1970.

*Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.*

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« PREST'HYGIA »

(société anonyme monégasque)

APPORT DE BREVETS

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « PREST'HYGIA » au capital de 170.000 francs et siège social n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco.

M. François-Jean-Marius CHIMER, ébéniste, demeurant n° 19, avenue de la Bornala, à Nice et M. Georges RICHER, mécanicien, demeurant n° 83, boulevard de la Madeleine, à Nice.

ont fait apport à ladite Société « PREST'HYGIA »;

a) Brevets :

des brevets suivants relatifs à un dispositif pour la désodorisation automatique des lieux d'aisance ou autres locaux; ensemble la propriété desdits brevets, savoir :

— brevet français, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 11 octobre 1968, sous le n° 9.450 A.M. de la Préfecture des Alpes-Maritimes;

— brevet belge, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 22 août 1969 sous le n° 78.197 au Service de la Propriété Industrielle, Ministère des Affaires Economiques à Bruxelles;

— brevet italien, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 9 septembre 1969, sous le n° 53.258-69 au Service de la Propriété Intellectuelle à Turin;

— brevet monégasque, ayant fait l'objet d'une demande déposée le 25 août 1969, sous le n° 842 au Service de la Propriété Industrielle de la Principauté de Monaco;

b) Marque :

de la marque de fabrique relative à la même invention sous le nom de « PREST'HYGIA » ayant fait l'objet d'un dépôt au nom de M. RICHER seul à l'Institut National de la Propriété Industrielle à Nice, le 29 octobre 1969, sous le n° 7.438, ainsi que le droit de la Société de faire déposer, en son nom, dans tous pays étrangers, la marque de fabrique ci-dessus désignée,

tous modèles, dessins, études, devis, dossiers et bénéfiques des démarches faites en vue de l'exploitation de la marque ci-dessus apportée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 1^{er} avril 1970, M. Jacques-André BONNET, boulanger, demeurant « L'Escorial », avenue Hector Otto, à Monaco, a acquis de M. Robert-Bonifacio BONETTO, boulanger, demeurant 9, rue Saige, à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et de pâtisserie, vente de pâtes alimentaires, sis n° 9, rue Saige, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Société Anonyme Monégasque DU GARAGE DE L'OUEST »

en abrégé « S.A.M.G.O. »

(Société anonyme monégasque)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST » en abrégé « S.A.M.G.O. » au capital de 286.000 francs et siège social n° 31, boulevard Rainier III, à Monaco,

la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE LA FRONTIÈRE », en abrégé « S.A.M.G.F. » au capital de 50.000 francs avec siège social n° 1, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

a fait apport à ladite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DU GARAGE DE L'OUEST », en abrégé « S.A.M.G.O. »,

du fonds de commerce de garage, achat et vente location et réparation d'automobiles, connu sous le nom de « GARAGE DE L'OUEST », qu'elle exploitait et faisait valoir, n° 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion. Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE ET
RÉSILIATION PARTIELLE DE GÉRANCE**

Première Insertion

Dans l'insertion parue le 12 juin 1970, il a été indiqué que la Gérance consentie par Monsieur François BRUNETEAU et Madame Simone Raymond Julia VAUDABLE son épouse demeurant ensemble à Monaco, 27, Boulevard Albert I^{er} à Monsieur Michel Marcel Charles HENRY, demeurant également à Monaco 1, Quai Président J.F. Kennedy, était résiliée en ce qui concerne le Meublé-Bar dénommé « MIRAMAR » alors qu'il s'agit du Bar Restaurant « QUICKSILVER ».

La cessation de cette gérance intervient par suite de l'acquisition que ledit Monsieur HENRY et Madame Cécile Anne Marie LE COZ, commerçante demeurant également 1, Quai Président J.F. Kennedy ont faite dudit Fonds « QUICKSILVER » suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 1^{er} et 14 avril 1970.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AURÉGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, les 29 avril et 5 mai 1970, M. Jean GUIDO, commerçant, demeurant à Saint-Dalmas-de-Tende (A.-M.), « Le Paradiso », a vendu à la Société anonyme monégasque dénommée « A.O.N. E.T.T. », dont le siège est à Monte-Carlo, « Palais de la Scala », un fonds de commerce de « lavage de glaces et nettoyage de magasins », connu sous le nom de « La Monégasque », exploité à Monte-Carlo, « Palais de la Scala ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successesseur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 17 avril 1970, Monsieur Camille Georges ONDA, demeurant à Monaco, 4, avenue Crovetto Frères, a vendu à Monsieur Raymond Maurice LAFOND, 1, rue Princesse Florestine, un fonds de commerce d'Agence de transactions générales, mobilières, commerciales et immobilières, gestion de biens, connu sous la dénomination de « TRANSAC-UNION - C. ONDA », 30, rue Grimaldi à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« MANUFACTURE DE CONSTRUCTIONS RADIO »

en abrégé « MICRO »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, boulevard du bord de Mer, quartier de Fontvieille, à Monaco, le 16 mars 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « MANUFACTURE INDÉPENDANTE DE CONSTRUCTIONS RADIO », en abrégé « MICRO » réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont décidé :

de modifier comme suit le troisième alinéa de l'article 50 des statuts :

« premier et deuxième alinéas : sans changement.

« troisième alinéa :

« Les bénéfices sont ainsi répartis :

« a) cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire;

« b) le surplus est attribué, soit aux actionnaires « à titre de dividende, soit à des réserves, amortissements ou affectations spéciales, suivant proposition « du Conseil d'Administration approuvée par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires. »

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 mars 1970 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 5 mai 1970, publié au « Journal de Monaco » du 29 mai 1970.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précité du 16 mars 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé, du 5 mai 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 1^{er} juin 1970.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 1^{er} juin 1970 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 juin 1970.

Monaco, le 9 juin 1970.

Pour extrait.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ GROUPEMENT INTERNATIONAL DE TEXTILES ”

en abrégé « G.I.T. »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 4 mai 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 100.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société à dater du 4 mai 1970;

b) et de désigner comme liquidateurs : M. Albert LAIK, Administrateur de Sociétés, demeurant n° 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco; et M. Marcel AMBROSINI, comptable agréé, demeurant n° 3, avenue Prince Pierre, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 4 mai 1970 a été déposé le 1^{er} juin 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 1^{er} juin 1970 a été déposée le 17 juin 1970 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE PUBLICITÉ

en abrégé « SEP »

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 2 avril 1970, les Actionnaires de ladite Société au capital de 50.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la Société et pour ce faire sa mise en liquidation à partir du 2 avril 1970;

b) et de désigner comme liquidateur de la Société M. Gordon, Stanley BLAIR, Juriste Étranger, demeurant n° 11, avenue de Grande Bretagne, à Monte-Carlo.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1970 a été déposé le 15 mai 1970 au rang des minutes du notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 15 mai 1970 a été déposée le 12 juin 1970 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Civile :

“IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE CONGO”

ex Société Anonyme :

“SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE
MONÉGASQUE CONGO”

Transformation de la Société anonyme en Société Civile

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE CONGO » tenue à Monaco, au siège social : 4, boulevard des Moulins, le 9 juin 1970, réunissant l'unanimité des Actionnaires, dont le procès-verbal a été annexé à un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le même jour, il a été décidé de transformer ladite Société anonyme en Société Civile dénommée « IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE CONGO » régie par les lois en vigueur et par ses statuts établis suivant ledit acte du 9 juin 1970.

En conséquence, la transformation est devenue définitive à ladite date du 9 juin 1970, la raison sociale de la Société Civile est « IMMOBILIÈRE MONÉ-

GASQUE CONGO » son capital social et son siège social sont les mêmes que ceux de la Société anonyme transformée.

II. — Une expédition de l'acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 juin 1970 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société Civile :

“IMMOBILIÈRE VRONTADOS”

ex Société Anonyme :

SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PERRIS FRÈRES

Transformation de la Société Anonyme en Société Civile

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ ANONYME IMMOBILIÈRE PERRIS FRÈRES » tenue à Monaco, au siège social, 20, boulevard Princesse Charlotte, le 9 juin 1970 réunissant l'unanimité des Actionnaires, dont le procès-verbal a été annexé à un acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, le même jour, il a été décidé de transformer ladite Société anonyme en Société civile dénommée « IMMOBILIÈRE VRONTADOS » régie par les lois en vigueur et par ses statuts établis suivant ledit acte du 9 juin 1970.

En conséquence, la transformation est devenue définitive à ladite date du 9 juin 1970, la raison sociale de la Société civile est « IMMOBILIÈRE VRONTADOS » son capital social et son siège social sont les mêmes que ceux de la Société anonyme transformée.

II. — Une expédition de l'acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 9 juin 1970 a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

“ COMPTOIR MONEGASQUE DE PEINTURE ET DROGUERIE ”

en abrégé « C.M.P.D. »

au capital de : CENT VINGT MILLE FRANCS

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340
du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de
Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de
la Principauté de Monaco, du 21 avril 1970.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par
M^e L.-C. Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à
Monaco, le 17 mars 1970, il a été établi les statuts de
la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs
et les propriétaires des actions ci-après créées et
celles qui pourront l'être par la suite une Société
anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté
de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « COMP-
TOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE ET DRO-
GUERIE » en abrégé « C.M.P.D. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Prin-
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil
d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

L'achat et la vente de tous produits et articles
de droguerie, peinture, parfumerie, miroiterie-vitrierie,
revêtements de sols et muraux, faux-plafonds, ensei-
gnes lumineuses, et généralement, toutes opérations

industrielles, commerciales ou financières, mobilières
ou immobilières se rattachant directement à l'objet
social et susceptible d'en faciliter l'extension où le
développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt
dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution
définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de
prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT
VINGT MILLE FRANCS.

Il est divisé en mille deux cents actions de cent
francs chacune toutes à souscrire et à libérer en
espèces au moment de leur souscription.

Le montant des actions est payable au siège
social ou à tout autre endroit désigné à cet effet :

Le capital social peut être augmenté ou réduit
de toute manière après décisions de l'assemblée
générale extraordinaire des Actionnaires approuvées
par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Transmission des actions

Les titres d'actions entièrement libérées sont
nominatifs ou au porteur à la condition dans ce
dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en
vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou
plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche
revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de
la société et munis de la signature de deux adminis-
trateurs. L'une de ces deux signatures peut être
imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par
la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs
a lieu par une déclaration de transfert signée par le
cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres
de la Société.

Les actions sont librement cessibles entre Action-
naires. Elles ne peuvent être cédées à des personnes
étrangères à la Société qu'avec l'agrément du Conseil
d'Administration dans le cas où aucun des Action-
naires ne veut user du droit de préemption qui lui est
reconnu par les présents statuts.

Dans le cas de cession projetée à une personne
étrangère à la Société le cédant doit en faire la déclai-

ration à la Société par lettre recommandée en indiquant les noms, prénoms, profession, domicile du cessionnaire, le nombre des actions à céder, ainsi que le prix et le mode de paiement du prix de la cession.

Dans les quinze jours qui suivent celui de la réception de cette lettre recommandée le Conseil d'Administration doit aviser tous les Actionnaires par lettre recommandée du projet de cession des conditions et du prix de la cession. Tout Actionnaire a le droit de se rendre acquéreur dans le délai d'un mois de la date d'expédition de la lettre recommandée de la notification du Conseil d'Administration de la totalité ou d'une partie des actions mise en vente à un prix égal à celui indiqué dans la déclaration, lequel prix ne pourra cependant être supérieur pour chaque action, à celui représentant la valeur liquidative des actions dégagées selon le dernier inventaire social et sans qu'un inventaire nouveau puisse être exigé. Toutefois pendant le premier exercice social, le prix de cession des actions en ce qui concerne l'exercice du droit de préemption est fixé au pair.

Si plusieurs Actionnaires veulent user du droit de préemption, la vente est consentie proportionnellement aux actions dont ils sont propriétaires.

Si aucun des Actionnaires n'a usé de ce droit ou s'il n'a été usé de ce droit qu'en partie, le transfert des actions sur lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé est régularisé au profit de la personne indiquée dans la déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession même à celles qui auraient lieu par adjudication publique en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement et aux mutations au profit d'héritiers donataires ou légataires non actionnaires autres que le conjoint et les descendants ou ascendants d'Actionnaires.

Les adjudicataires, héritiers, donataires ou légataires non Actionnaires autre que le conjoint et les descendants ou ascendants du titulaire des actions sont tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs Actionnaires dans le délai de un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil d'Administration aux conditions et prix ci-dessus établis.

A défaut par le non Actionnaire qui serait devenu titulaire par un moyen quelconque d'actions de la Société et qui ne pourrait pas le demeurer, de se soumettre aux prescriptions ci-dessus édictées relatives à la transmission desdites actions, la mutation au nom des Actionnaires exerçant le droit de préemption sera régularisée d'office aux conditions et prix ci-dessus établis par le Conseil d'Administration sur la signature de son délégué sans qu'il soit besoin de celle du cédant. De nouveaux titres seront remis à l'Actionnaire en remplacement des anciens sur lesquels sera portée une mention d'annulation. Notification

de cette mutation est faite au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, lequel doit se présenter lui-même ou par mandataire au siège de la Société pour recevoir le prix des actions cédées dans le délai qui sera imparti et qui ne pourra être inférieur à quinze jours.

A défaut par lui d'encaisser ce prix il sera consigné à la Caisse des Dépôts et Consignations de la Principauté.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible. Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec

les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire

représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribuer seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-dix.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1^o) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2^o) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3^o) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versements;

b) Nommé les membres du Conseil d'Administration et le ou les commissaires aux comptes.

c) enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du

capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 21 avril 1970, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^o Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, par acte du 10 juin 1970. et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 19 juin 1970.

LE FONDATEUR.

UNION EUROPÉENNE DE FINANCEMENT

"S. U. N. E. F. I."

Société anonyme monégasque au capital de Fr 1.000.000. -

Siège social : Palais de la Scala n° 404 - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le samedi 4 juillet 1970, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1969;
- 2^o) Rapport des Commissaires aux Comptes concernant le même exercice;
- 3^o) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes; affectation des résultats;
- 4^o) Quitus aux Administrateurs;
- 5^o) Nomination des Commissaires aux Comptes; Fixation de leurs honoraires;
- 6^o) Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7^o) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Monégasque de Transports Pétroliers

en abrégé « P.E.T.R.O.S.H.I.P. »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, prise au siège social, n° 14, avenue Crovetto, à Monaco, le 2 avril 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS », réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé de refondre, l'intégralité des statuts de la Société, tels qu'ils résultaient de l'acte reçu le 14 octobre 1969, par M^e Rey, notaire à Monaco, et tels qu'ils avaient déjà reçu l'agrément du Gouvernement Princier aux termes de l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1969, jour qu'ils soient désormais rédigés comme suit :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE TRANSPORTS PÉTROLIERS », en abrégé « P.E.T.R.O.S.H.I.P. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet les opérations d'armement de courtage, d'affrètements, de gérance, de location, d'achat et de vente de navires; les opérations de commerce, de transport et de manutention connexes à la profession maritime.

Et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant audit objet social.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en CENT actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, émises en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre même

usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par l'Administrateur-Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action affectée à la garantie des acies de l'Administration.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de provoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

La convocation des Assemblées générales se fera par lettres recommandées.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins; chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur-délégué par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 18.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 19.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués, seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois/quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 22.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois/quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

ART. 24.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 25.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas, rendue publique.

ART. 26.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 27.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 28.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II. — Les résolutions prises par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 1970 ont été approuvées et autorisées par Arrêté Ministériel, en date du 19 mai 1970, publié au « Journal de Monaco » du 29 mai 1970.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire précitée du 2 avril 1970 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel sus-visé du 19 mai 1970, ont été déposés au rang des minutes du notaire sousigné, par acte du 4 juin 1970.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt, sus-visé, du 4 juin 1970 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 juin 1970.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ FINANCIÈRE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 2.100.000 francs
Park Palace, 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le vendredi 10 juillet 1970, à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Cessation de l'activité bancaire;
- 2°) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration en vue de prendre toutes dispositions relatives à la cessation de l'activité bancaire;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

« Comptoir Monégasque de Peinture et Droguerie »

en abrégé « C.M.P.D. »

Société anonyme monégasque au capital de 120.000 Francs
Siège social : 16, rue Louis Aureglia - MONACO

Le 19 juin 1970, il sera déposé au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la Société anonyme monégasque dite « COMPTOIR MONÉGASQUE DE PEINTURE ET DROGUERIE » en abrégé « C.M.P.D. » établis par acte reçu en brevet par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 17 mars 1970 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 10 juin 1970.

II. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 10 juin 1970, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

III. — De la délibération de l'Assemblée générale constitutive des Actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 11 juin 1970, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant en outre fixé le siège social à Monaco, 16, rue Louis Aureglia.

Monaco, le 19 juin 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

CHANGEMENT DE NOM

Messieurs JEAN Antoine et HAMLET César donnent avis de leur intention de changer leur nom patronymique pour celui de SCREMIN, et rappellent que suivant les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 :

« dans le délai de six mois qui suivra la dernière « insertion, toute personne qui se considérera comme « lésée par le changement de nom demandé, pourra « élever opposition auprès de M. le Directeur des « Services Judiciaires de la Principauté de Monaco.

INTERNATIONAL MACGREGOR ORGANIZATION**" I. M. G. O. "**

Société anonyme monégasque au capital de Fr. 480.000. -

Siège social : Palais de la Scala - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle pour le lundi 6 juillet 1970 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer et de voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1969;

- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice;
- 3°) Examen et approbation, s'il y a lieu, desdits comptes, effectation des résultats;
- 4°) Quitus aux Administrateurs;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 7°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
